



Exemple de convention

Article R 1335-3 et suivants du Code de la Santé Publique.

Arrêté du 07 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI (annexe I).

Tout producteur de DASRI est responsable de leur élimination. S'il les confie à un prestataire de collecte ou de regroupement, une convention doit obligatoirement être établie entre les deux parties.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge des DASRI (piquants et coupants en priorité) pour les particuliers en auto-traitement, les professionnels de santé...

par

Sont notamment exclus de ces déchets :

La convention est établie entre :

Nom, qualité (éventuellement association pour les particuliers en auto-traitement exclusivement)

Adresse personnelle du producteur

Adresse du site de production

Qui sera nommé par le terme de producteur dans le reste de la convention

Et :

Nom, qualité

Adresse du siège de la collectivité ou société, ou l'établissement

Adresse (si différente) du lieu de stockage

Qui sera nommé par le terme de prestataire de regroupement dans le reste de la convention.

Article 2. Conditionnement des déchets

Le producteur s'engage à n'apporter ses déchets que dans des emballages offrant toutes les garanties de sécurité lors de leur manipulation (étanchéité, inviolabilité du système de fermeture, résistance du matériau, facilité de préhension, transport...).

Les emballages utilisés sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et notamment ils sont clairement identifiés (nature des déchets, nom du producteur, signalisation conforme au règlement des transports de matières dangereuses).

Le prestataire de regroupement s'engage à l'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux dans les conditions réglementaires en vigueur. A ce titre, il peut refuser tout emballage qui ne présenterait pas les garanties requises. Dans ce cas, il remet au producteur un bon de refus en indiquant clairement le motif du refus.

Article 3. Dépôt des déchets

Le producteur s'engage à respecter le délai maximum de 3 mois imposé par la réglementation, entre le moment de la production et celui de l'élimination finale.

Le prestataire de regroupement s'engage à entreposer les déchets qui lui sont confiés

selon les prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage

dans ce but les récipients mis à dispositions sur le site du PAV sont conformes aux exigences de l'ADR;

Il s'engage également à faire procéder à l'enlèvement des DASRI dans un délai maximal de 7 jours après le dépôt.

Afin de satisfaire à ces engagements, les jours et heures de dépôt seront les suivants :

-

-

-

Les déchets seront refusés en dehors des périodes précitées.

Article 4. Enlèvement, Transport et Traitement

Le prestataire de regroupement s'engage à passer une convention avec un prestataire pour la collecte, le transport et le traitement des DASRI dans le respect du Code de la Santé Publique.

Le prestataire de regroupement s'assure :

- que le prestataire d'enlèvement respecte les dispositions de l'ADR,
- que l'installation de traitement est conforme à la réglementation.

Le prestataire de regroupement a passé une convention avec :

nom, qualité, adresse du siège de la société qui assure l'enlèvement et le transport.

Le traitement des DASRI est réalisé par incinération ou désinfection sur l'installation exploitée par :

nom, qualité, adresse du siège et du lieu de traitement.

En cas d'arrêt momentané de cette installation, le traitement est réalisé sur le site de

exploité par : *nom, qualité, adresse du siège*

dont les installations sont conformes à la réglementation.

Article 5. Documents de suivi

Le producteur, lorsqu'il dépose ses déchets auprès du prestataire de regroupement, lui remet un bon de prise en charge comportant :

- son nom, ses coordonnées et son code professionnel, le cas échéant,
- la date du dépôt,
- le nom, les coordonnées et le code professionnel du prestataire de regroupement,
- le nom, les coordonnées et le code professionnel du prestataire de collecte,
- le nom, les coordonnées et le code professionnel de l'installation de traitement (incinération ou pré-traitement par désinfection),
- signatures du producteur et du prestataire de regroupement

(sauf dans le cas d'une borne avec émission automatique du bon).

Un document type est établi à cet effet par le prestataire de regroupement et mis à la disposition du producteur.

Le point de regroupement se charge d'émettre un bordereau de suivi (CERFA N°11352*01)

qu'il transmettra au prestataire de collecte avec les DASRI et la liste des producteurs.

Ce bordereau une fois rempli par le prestataire chargé du traitement, est retourné au gestionnaire du PAV qui,

selon les cas renvoie : • une copie du bordereau ou • un récapitulatif annuel des dépôts.

Article 6. Assurances

Le prestataire de regroupement s'engage à respecter la législation en vigueur concernant l'exercice

de sa profession en matière de sécurité du travail, et à souscrire une assurance garantissant la responsabilité civile

au titre de la présente convention.

Article 7. Conditions financières

- coût établi précisant d'une part

- formule de révision

Article 8. Durée et condition de résiliation

La présente convention est valable pour une durée de mois et renouvelable par tacite reconduction

pour une période de

Chacune des parties peut la dénoncer, sous pli recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de mois.

Elle prend effet à la date de la signature.

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la

convention. A défaut, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le Gérant.